

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES

Pôle Santé Publique et Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : M. MATRAS
Courriel : ars-dd40-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 05 58 46 63 62
Télécopie : 05 58 46 63 84

Mont-de-Marsan, le 23 MAI 2016

**MOTIFS DE LA DECISION
RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DANS LES LANDES
DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE
2016**



Les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent la mise en œuvre de la lutte contre la dissémination du chikungunya et la dengue sont les suivantes :

- La Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques dispose, dans son article 1 alinéa 2, que des zones de lutte contre les moustiques sont délimitées par arrêté préfectoral, pris après avis du CODERST, dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la santé et du Ministre en charge de l'environnement.
- Les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement disposent que la délimitation des zones de lutte contre les moustiques est soumise à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- L'article L.120-1 du Code de l'environnement soumet l'instruction de l'arrêté préfectoral à une consultation électronique du public.
- L'arrêté interministériel du 20 novembre 2015 classe le département des Landes dans la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé.
- L'instruction DGS/RI1/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés en niveau Albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

... / ...

L'instruction du projet d'arrêté préfectoral a été menée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée en amont de l'élaboration de l'arrêté préfectoral. Compte tenu des précautions d'usages, cette étude conclut à une incidence non significative des éventuelles opérations de démoustication sur les zones Natura 2000 pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication.
- Le CODERST a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral lors de sa séance du 4 avril 2016 et a émis un avis favorable.
- Une consultation électronique du public a été organisée sur le site internet de la préfecture des Landes du 29 mars au 18 avril 2016.

La consultation électronique du public n'a pas suscité de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre dans les Landes du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

ARS LAM 5 S
P/La Directrice par intérim,
de la Délégation départementale des Landes
de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire,



Bernard LAYLLE